

## LE RISQUE SOCIAL

Dans le plus grand respect du principe français de réparation en cas de dommage causé à autrui, les lois françaises ont mis à la charge des employeurs un certain nombre d'obligations vis-à-vis de leurs employés.

La personne morale employeur, représentée par les dirigeants, est souvent mise en cause de même que ses dirigeants et préposés, pour des problématiques liées au droit du travail, notamment : le harcèlement sexuel ou moral, la discrimination, une faute inexcusable, le licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Pour la **prise en charge des dommages et intérêts prononcés à leur encontre ainsi que pour celle des frais de défense** qu'ils ont à exposer pour se protéger au mieux, le contrat d'assurance, peut leur apporter une protection efficace.

### Fonctionnement de la garantie :

L'assurance est souscrite par une personne morale pour son compte et le compte de l'ensemble de ses dirigeants, managers et préposés ainsi protégés pour l'ensemble des responsabilités qu'ils encourent au titre du droit du travail.

En outre, les préposés sont considérés comme tiers entre eux.

**Assurés** : la personne morale, les dirigeants et l'ensemble des préposés.

· Sont couverts : la personne morale ainsi que les dirigeants et préposés présents mais aussi passés et futurs du souscripteur et de ses filiales.

**Objet de la garantie** : protection en cas de mise en cause pour un litige relatif au droit du travail.

Cet objet se décompose en deux volets principaux :

**Des services**, tant pour le souscripteur, ses responsables de services que pour ses préposés, afin de :

- donner un accès sans limitation de durée ou nombre d'appels à des juristes afin de répondre à toute question de droit social, commercial et fiscal,

- tenter de résoudre des situations conflictuelles à l'amiable, dans le but d'éviter ou minimiser un conflit dans les relations sociales.

·

### Les garanties :

- Frais de défense et Conséquences pécuniaires
- Faute inexcusable
- Contrôle URSSAF
- Relations publiques, image et soutien



**Pour quel type de situation** : à la suite de tout conflit dans les relations sociales  
C'est-à-dire, notamment : toute réclamation introduite ou poursuivie à l'encontre de tout assuré par ou pour le compte de tout dirigeant, préposé ou tiers de l'entité souscriptrice, ou par toute autorité gouvernementale ou régulatrice, relative au droit social et notamment :

- tout licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- la violation des lois relatives à la discrimination en matière de droit du travail,
- tout type de harcèlement en matière de droit du travail,
- toute procédure ou enquête effectuée par la HALDE, la CNIL, ou tout organisme, association ou autorité administrative

### **Mise en oeuvre des garanties : la réclamation**

D'une part, durant la période d'assurance ou période de garantie subséquente :  
Toute demande amiable, toute mise en cause, plainte à l'encontre de l'assuré;  
introduite par ou pour le compte :

-de tout dirigeant ou préposé, candidat à l'embauche auprès de l'entité souscriptrice, tout comité d'entreprise de l'entité souscriptrice, tout tiers à l'entité souscriptrice pour la première fois contre tout assuré, pendant la période d'assurance ou la période de garantie subséquente, et résultant d'un conflit dans les relations sociales avéré ou prétendu tel, et d'un fait dommageable non connu par l'assuré.

### **D'autre part, durant la période d'assurance :**

Toute enquête à l'encontre de l'assuré menée par le Défenseur des droits (anciennement la HALDE), la CNIL ou tout organisme, association ou autorité administrative.

- tout contrôle mené par l'URSSAF à l'encontre de l'assuré,  
introduits pour la première fois contre tout assuré, pendant la période d'assurance ou la période de garantie subséquente.

**Quelle couverture** : les conséquences pécuniaires de sinistres et les frais de défense.

Le contrat a pour objet de garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires d'un conflit dans les relations sociales et notamment, de garantir :

- la défense de ses intérêts et le paiement des dommages et intérêts
- le paiement des indemnités à la suite d'une réintégration après rupture abusive du contrat de travail ou annulation d'un plan de sauvegarde de l'emploi les indemnités auxquelles peut être condamné l'employeur en cas de faute inexcusable fondée sur un harcèlement ou une discrimination.

La garantie s'applique dans tous les cas suivants : décision de justice, sentence arbitrale, transaction après réclamation, médiation.



### **Plafond des garanties – franchise**

Les conséquences pécuniaires et frais de défense viennent s'imputer sur le montant du plafond des garanties qui s'applique par période d'assurance .

Les garanties interviennent au premier euro. Une seule franchise est applicable : uniquement à l'encontre de la personne morale et uniquement en cas de mise en cause pour licenciement fautif.

